

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/127/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DU MATCH FCSRO / FC METZ A OBERNAI
DU 15 AU 16 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par le FCSR d'Obernai,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement à différents endroits situés aux abords immédiats du stade municipal d'Obernai, dans le cadre de l'organisation du 7^{ème} tour de la Coupe de France opposant le FCSR d'Obernai et le club professionnel du FC Metz ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du **vendredi 15 novembre 2024 à 14h00 au samedi 16 novembre 2024 à 20h00**, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits sur la totalité du **parking gravillonné** implanté entre l'espace aquatique l'O et le stade municipal d'Obernai.

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner sur ledit parking, les véhicules dûment identifiés par l'organisation.

ARTICLE 2 :

Le **samedi 16 novembre 2024 de 09h00 à 18h00**, la circulation et le stationnement sont interdits dans la totalité de la **rue du Stade** excepté aux bus de supporters du FC Metz et aux véhicules dûment identifiés comme appartenant à ces derniers.

ARTICLE 3 :

Pendant la période du **vendredi 15 novembre 2024 à 20h00 au samedi 16 novembre 2024 à 20h00**, la circulation et le stationnement sont interdits aux poids-lourds et aux bus sur la totalité du **parking du stade** situé avenue des Charmes.

L'organisation se réserve le droit d'ouvrir le parking pour le stationnement des véhicules légers.

ARTICLE 4 :

Le **samedi 16 novembre 2024 de 9h00 à 18h00**, le tronçon de la voie verte situé entre la rue Poincaré et l'avenue des Charmes est fermée.

ARTICLE 5 :

La mise en place de la signalisation sera faite par les services de la ville d'Obernai.

ARTICLE 6 :

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique afin d'établir, sans délai, qu'elle dispose des garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le bénéficiaire indemniser personnellement les victimes.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 7 novembre 2024.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional